



SOCIETE DE MEDECINE DE SERAING ET ENVIRONS

Association sans but lucratif (30392/86)

STATUTS

TITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1

L'Association est dénommée : "Société de Médecine de Seraing et Environs", en abrégé « S.M.S.E. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, précisément à l'adresse suivante : rue des Bas Sarts, 166 à B-4100 Seraing.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu de la commune de Seraing. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur.

TITRE DEUXIEME

BUTS

Article 3

L'Association a pour but de regrouper les médecins indépendants, généralistes et spécialistes, exerçant leurs activités principales à Seraing ou dans les environs immédiats. Par "médecins indépendants", on entend les médecins qui ont le statut d'indépendant ou d'indépendant complémentaire.

Les buts de l'Association sont :

- a) la promotion de la qualité de la médecine au service exclusif des malades, entre autres par le biais de la formation permanente ;
- b) l'épanouissement des sentiments de solidarité et de confraternité de ses membres ;
- c) l'étude, la protection et le développement des intérêts moraux et professionnels de ceux-ci ;
- d) l'indépendance de la profession par rapport à toute autorité extérieure qui n'engage pas sa responsabilité dans l'acte médical ;
- e) la participation à l'éducation sanitaire de la population.

L'association poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Formation continue / accréditation
- Organisation d'activités de convivialité
- Coordination des soins avec les hôpitaux, notamment par la représentation au sein des Conseils Médicaux, avec la médecine scolaire, la médecine du travail et, en général, avec toute institution s'intéressant à la santé des personnes et/ou de la population ;
- Représentation de ses membres auprès des instances médicales, politiques et sociales.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE TROISIEME

MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Pour être admis en qualité de membre effectif de l'Association, il faut, obligatoirement, réunir les conditions suivantes :

- a) Exercer la médecine soit comme généraliste, soit comme spécialiste, en qualité d'indépendant selon la définition qui en est donnée par les présents statuts ;
- b) Etre membre adhérent de l'association depuis au moins un an.

Par ailleurs, il faut être admis par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 6

L'association est également composée de membres adhérents.

Pour être admis en qualité de membre adhérent de l'Association, il faut, obligatoirement, réunir les conditions suivantes :

- a) exercer ou avoir exercé la médecine soit comme généraliste, soit comme spécialiste, en qualité d'indépendant selon la définition qui en est donnée par les présents statuts ;
- b) être admis par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 7

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois du rappel qui lui est adressé.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Article 8

Des personnalités non-membres peuvent être invitées par l'Organe d'Administration à participer, en raison de leur compétence, aux travaux et réunions de l'Association.

Article 9

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'Association, par écrit à l'organe d'administration.

Article 10

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 11

Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, de tous dons, subventions ou apports quelconques.

TITRE QUATRIEME

Organe d'administration.

Article 12

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et l'Organe d'Administration.

Article 13

L'Association est dirigée collégalement par un Organe d'Administration composé de six à dix membres dont minimum 2 spécialistes et 2 généralistes, nommés par l'Assemblée Générale, et en tout temps révocables par elle.

La composition de l'organe d'administration doit refléter la répartition géographique de l'entité sérésienne et de ses environs.

Article 14

Les administrateurs sont élus au vote secret pour une durée de quatre ans et sont rééligibles au terme de leur mandat. Le renouvellement de l'Organe d'Administration se fera par moitié tous les deux ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Les autres administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale à la majorité simple. En fonction du nombre de sièges à pourvoir à l'Organe d'Administration, ils sont chacun désignés par ordre de préférence, en fonction du nombre de voix obtenues.

Sont élus par l'Organe d'Administration en son sein :

- Un président qui est un généraliste,

- Un Vice-président qui est un spécialiste, chargé de suppléer aux diverses activités et responsabilités du Président.

Article 15

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois que le Bureau l'estime opportun, et au moins une fois par trimestre.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, et la voix du Président étant prépondérante en cas de parité de voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non

participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 17

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux par tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 18

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 19

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 20

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 21

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Président.

Article 22

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE CINQUIEME

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 24

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 25

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Article 26

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 27

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration.

Article 28

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 29

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale doit être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 30

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 31

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par deux administrateurs ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE SIXIEME

COMPTES ET BUDGET.

Article 32

L'année sociale coïncide avec l'année civile.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de l'Organe d'Administration. Cette cotisation ne peut excéder six cent vingt-cinq €.

Article 33

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Les comptes et budget sont envoyés aux membres avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté à l'Assemblée Générale par l'organe d'administration. L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si elle réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications au règlement sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées,

Article 35

Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'actif net restant après apurement des charges et dettes sera affecté à une œuvre poursuivant un objet similaire à celui de la présente association, à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 36

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

